



BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES

Référentiel

Démarche qualité

Étanchéité à l'air du bâti en maison individuelle

Version 3

Applicable au 01/11/2016

Introduction

Promotelec Services est un organisme certificateur c'est-à-dire un organisme indépendant des parties en cause qui donne une assurance écrite qu'un produit apparaît conforme aux exigences spécifiées dans son référentiel. Promotelec Services propose notamment des offres en matière de certification de construction immobilière à titre d'habitation (ci-après opération) et, pour ce faire, bénéficie d'une accréditation n° 5-0529 décernée par le Cofrac.

Promotelec Services est seule habilitée à délivrer le certificat « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » associé au pictogramme  ci-après dénommé « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES ».



Les conditions d'attribution et d'usage du certificat sont déterminées par les conditions générales de vente y afférentes ainsi que par le présent référentiel.

Aussi, le requérant, qui demande à bénéficier du droit d'usage de la marque « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES », adhère-t-il nécessairement tant aux conditions générales susmentionnées qu'au présent référentiel. Ces deux documents constituent la convention valant contrat avec Promotelec Services au sens de l'article 1134 du Code civil.

En revanche, Promotelec Services n'a aucun lien avec tout autre intervenant à l'acte de construire.

Promotelec Services n'est pas une entreprise chargée d'assurer la conformité des installations, objets de son certificat. Promotelec Services n'a notamment pour mission ni de réaliser les travaux, ni d'assurer la direction et le contrôle du chantier. En d'autres termes, Promotelec Services n'est pas un bureau de contrôle, ni un bureau d'étude technique, ni un contrôleur technique au sens des articles L. 111-23 à L. 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, ni un maître d'œuvre ni, d'une manière générale, un constructeur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil. Le fait qu'il reçoive, au titre de la demande de certification, certains documents techniques ne lui impose pas d'obligations particulières de conseil.

Il ne lui appartient pas en particulier de fournir des conseils relatifs aux choix des entreprises, à la conduite du chantier, et encore moins d'assurer la conception, la direction, et le contrôle des travaux.

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | PRÉSENTATION DE LA CERTIFICATION | 5 |
| 2 | DÉFINITIONS..... | 6 |
| 3 | TEXTES DE RÉFÉRENCE | 8 |
| 4 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 9 |
| 4.1 | Objet du référentiel | 9 |
| 4.2 | Objet de la certification | 9 |
| 4.3 | Présentation de la démarche qualité..... | 10 |
| 4.4 | Engagements de Promotelec Services | 11 |
| 4.5 | Engagements du demandeur | 11 |
| 5 | LE CYCLE DE LA CERTIFICATION..... | 12 |
| 5.1 | La certification | 12 |
| 5.1.1 | Dossier de demande..... | 12 |
| 5.1.2 | Analyse documentaire..... | 14 |
| 5.1.3 | Audit in situ | 15 |
| 5.1.4 | Revue d'évaluation..... | 15 |
| 5.1.5 | Attribution de la certification..... | 15 |
| 5.2 | La surveillance..... | 17 |
| 5.3 | Les extensions ou révisions du domaine d'application..... | 18 |
| 5.4 | Le renouvellement | 19 |
| 6 | PILOTAGE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION : COMITÉ DE SUIVI..... | 21 |
| 7 | REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION «BÂTIperméa PROMOTELEC SERVICES» | 22 |
| 7.1 | Propriété de la marque | 22 |
| 7.2 | Droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIperméa PROMOTELEC SERVICES » | 22 |
| 7.3 | Modalités d'utilisation du droit d'usage de la marque | 22 |
| 7.4 | Protection du droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIperméa PROMOTELEC SERVICES » | 23 |
| 7.5 | Utilisation du logo et défense de la marque Cofrac..... | 23 |
| 8 | RETRAIT OU SUSPENSION DE LA CERTIFICATION..... | 24 |
| 8.1 | Retrait | 24 |
| 8.2 | Suspension | 24 |
| 9 | RESPONSABILITÉ | 25 |
| 10 | MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION DE PROMOTELEC SERVICES | 26 |
| 11 | CONFIDENTIALITÉ | 27 |
| 12 | RÉCLAMATIONS..... | 28 |
| 13 | MODIFICATION DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL | 29 |

1 PRÉSENTATION DE LA CERTIFICATION

BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES :

La certification de démarche qualité de l'Étanchéité à l'air du bâtiment en maison individuelle

Autorisée par l'Annexe VII de l'arrêté du 26/10/2010 de la RT2012 et confortée par l'Annexe de l'arrêté modificatif du 19/12/2014, la **démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment doit dorénavant faire l'objet d'une certification. Elle justifie de l'atteinte du niveau réglementaire et vous évite le contrôle systématique de l'étanchéité à l'air en fin de chantier.**

Une offre délivrée par un organisme conventionné par l'État

Les caractéristiques :

- La reconnaissance de votre démarche qualité, par un organisme indépendant réactif et conventionné par l'État.
- Un processus de certification défini, transparent et homogène dans le traitement.
- Une certification valorisée dans vos études thermiques et dans vos attestations thermiques de fin de chantier.
- Une certification qui s'appuie sur :
 - une concertation avec les maîtres d'ouvrage et professionnels ;
 - des modalités d'octroi strictement réglementaires.

Une offre simple, évolutive et de proximité

- Une offre diversifiée répondant à vos besoins (certification initiale, certification de renouvellement, possibilité d'extension ou de révision de votre certification).
- une démarche de proximité avec la réalisation d'un audit dans vos locaux, des mesures de perméabilité et des échanges réguliers avec vos services.
- un dispositif de rappel pour anticiper le renouvellement de la certification.

Les atouts de Promotelec Services

- un processus intégré avec un interlocuteur unique et expert sur l'ensemble de la démarche.
- un traitement des dossiers au fil de l'eau.

Les outils de valorisation

A l'issue de la certification :

- un certificat personnalisé et visuel.
- une information publiée sur notre site www.promotelec-services.com et relayée sur le site rt-bâtiment www.rt-batiment.fr

2 DÉFINITIONS

Demandeur : Le demandeur est toute personne morale concernée par des opérations de construction de bâtiments et représentant une seule entité juridique. Il peut être un constructeur, un industriel ou un autre professionnel.

Selon l'arrêté du 19/12/2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif : « **Le demandeur** peut correspondre à une entité commerciale unique ou, au contraire, à une entité commerciale principale à laquelle un certain nombre d'entités commerciales secondaires seraient rattachées (succursales, agences, filiales,...), sous la même dénomination principale ou non. Dans la situation d'une seule entité commerciale, celle-ci fait l'objet d'une seule demande de certification de sa démarche qualité. Dans la situation de plusieurs entités commerciales, dont une peut être principale (avec ou sans activité opérationnelle qui lui est propre) et plusieurs entités commerciales secondaires (l'ensemble des entités secondaires ou seulement quelques-unes expressément définies), celles-ci font l'objet d'une seule demande de certification de sa démarche qualité s'il n'y a aucune ambiguïté sur les entités commerciales concernées par la demande de certification. »

Titulaire : le titulaire est un demandeur dont la démarche qualité est certifiée.

Domaine d'application : la démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâti en maison individuelle s'appliquant sur un domaine d'application, celui-ci doit comprendre a minima :

- les marques commerciales et/ou filiales concernées ;
- la localisation géographique (suivant l'organisation de la structure du demandeur) ;
- les caractéristiques architecturales et constructives ayant un impact important sur le traitement de l'étanchéité à l'air ; (nombre de niveaux, constitution des murs, planchers, isolation, plafond, charpente, ...) ;
- les limites de volumétrie des maisons individuelles (exprimées en m² de SHAB) ;
- tout autre critère présentant une diversité constructive et pouvant avoir un impact sur l'étanchéité à l'air ;
- les éléments d'ouvrage exclus ;
- les lots restants à charge des clients autorisés ou exclus.

Référentiel : document décrivant les dispositions organisationnelles et les processus mis en œuvre par le demandeur visant à atteindre un niveau d'étanchéité à l'air du bâtiment en maison individuelle.

Nprod : de manière conventionnelle, **Nprod** représente la production de maisons individuelles appliquant la démarche qualité et réceptionnées par le demandeur sur une période de 12 mois précédant le dépôt de la demande de certification ou de renouvellement.

Ntests : est le volume de l'échantillon représentant le nombre minimal de maisons individuelles testées. Il est calculé en fonction de Nprod et est toujours arrondi à l'entier supérieur.

Npc : est le nombre de permis de construire correspondant aux maisons individuelles testées (Ntests).

3 TEXTES DE RÉFÉRENCE

La délivrance de la prestation repose principalement sur les textes réglementaires suivants :

- **Arrêté du 19 décembre 2014** modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif.
- **Arrêté du 26 octobre 2010** relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- **Arrêté du 25 juillet 2016** mettant à jour la référence normative pour la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment dans le cadre de la réglementation thermique 2012.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Objet du référentiel

Le présent référentiel a pour objet de définir les conditions d'attribution de la marque collective de certification «BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES» enregistrée par Promotelec Services, domiciliée Tour Chante Coq, 5 rue Chante Coq, 92808 Puteaux cedex. L'usage de cette marque est consenti au seul demandeur de la certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » sous les conditions ci-après définies dès lors qu'il aura obtenu la certification de Promotelec Services, organisme certificateur.

Il a la valeur et la force d'une convention au sens des dispositions de l'article 1134 du Code civil entre le demandeur et Promotelec Services.

Le demandeur qui remet à Promotelec Services un contrat de demande « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » renseigné et signé, adhère nécessairement aux entiers termes du présent référentiel, des conditions générales de vente et des documents, règles et normes auxquels il est renvoyé, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

En cas d'éditions successives des conditions générales de vente, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la demande d'attribution. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, le référentiel prévaudra toujours.

4.2 Objet de la certification

La certification a pour objet d'attester que la démarche qualité telle que visée au contrat de demande respecte le référentiel de certification «BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES».

Le cadre de la certification proposée par Promotelec Services concerne exclusivement les maisons individuelles.

Le demandeur, professionnel de la Construction, doit pouvoir justifier de la mise en place de la démarche certifiée, en amont de sa demande de certification.

Une fois titulaire de sa certification, celui-ci pourra faire valoir la valeur certifiée pour toute opération incluse dans le domaine d'application décrit sur son certificat.

L'obtention de la certification par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque collective de certification «BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES». Les modalités d'utilisation de cette marque sont définies au paragraphe 7 du présent référentiel.

4.3 Présentation de la démarche qualité

La démarche qualité visée par cette certification est un processus mis en œuvre par le demandeur visant à atteindre un niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe des constructions qu'il réalise.

Afin de voir sa démarche qualité certifiée par Promotelec Services, le demandeur doit notamment fournir à l'organisme de certification le descriptif des dispositions organisationnelles mises en place, au regard des principes de la norme ISO 9001, pour:

- s'assurer que l'objectif d'étanchéité à l'air ainsi que le respect des dispositions de la démarche qualité sont précisés dans la consultation des entreprises et dans les contrats de sous-traitance;
- identifier les solutions techniques permettant de traiter l'étanchéité à l'air des points sensibles liés aux caractéristiques architecturales et techniques de son domaine d'application et ayant un impact sur l'étanchéité à l'air;
- justifier que les dispositions techniques et architecturales sont compatibles avec les normes en vigueur;
- sensibiliser et informer les professionnels intervenant sur le chantier sur la façon dont les liaisons sensibles doivent être traitées;
- former à la démarche qualité de l'étanchéité à l'air en vigueur, toutes les personnes impliquées par son application, dans et hors de son entité juridique;
- planifier les points d'arrêts pour:
 - vérifier la pose correcte des matériaux de construction, équipements et produits d'étanchéité au cours du chantier conformément aux détails constructifs notamment;
 - vérifier la correcte application de la démarche qualité;
- lever tous les écarts constatés, qu'il s'agisse d'écarts sur le chantier ou d'écarts par rapport à la démarche qualité;
- documenter la vérification des points traités lors des points d'arrêts et plus généralement lors des visites de chantier;
- référencer l'ensemble des bâtiments sur lesquels cette démarche a été appliquée ou est en cours ainsi que les caractéristiques techniques et architecturales ayant un impact sur l'étanchéité à l'air et les résultats des tests d'étanchéité à l'air;
- faire réaliser des mesures par un ou plusieurs organismes indépendants sur une partie de la production annuelle des bâtiments construits en appliquant la démarche qualité conformément au paragraphe 5.1.1.3 du présent référentiel;
- améliorer en continu la démarche qualité, en analysant les dysfonctionnements, les écarts constatés, sur le chantier ou vis-à-vis de la démarche qualité, afin qu'ils ne soient pas réitérés. Notamment, une mesure non conforme à l'objectif ou un lieu de fuite répétitif doit faire l'objet de cette analyse. Et documenter cette amélioration continue.
- informer toute personne concernée de l'évolution de tout ou partie de la démarche qualité;

4.4 Engagements de Promotelec Services

Dans le cadre de l'attribution de la certification, Promotelec Services assure le dispositif suivant :

- l'examen du contrat de demande et notamment la recevabilité du dossier ;
- une analyse documentaire des éléments joints au contrat ;
- un audit in situ chez le demandeur;
- la délivrance du certificat «BÂTIperméa PROMOTELEC SERVICES» ;
- la surveillance du dispositif pendant la durée de validité du Certificat ;
- le renouvellement de la certification au terme d'un cycle de deux ans, le cas échéant.

4.5 Engagements du demandeur

Le demandeur prend l'engagement :

- de respecter le présent référentiel;
- de suivre le processus d'attribution jusqu'à l'obtention de la certification «BÂTIperméa PROMOTELEC SERVICES » ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de trois semaines maximum afin de permettre un bon déroulement du processus de délivrance du certificat ;
- de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant l'exercice des missions de Promotelec Services ;
- de ne faire référence au certificat « BÂTIperméa PROMOTELEC SERVICES » que dans les conditions fixées au paragraphe 7 du présent règlement ;
- de ne pas faire usage de sa certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et la réputation de Promotelec Services ;
- d'informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

5 LE CYCLE DE LA CERTIFICATION

Le cycle de certification se compose :

- d'une certification (voir paragraphe 5.1),
- d'un contrôle de surveillance au cours de la validité de la certification (voir paragraphe 5.2).

La certification est valable deux ans à compter de la date d'édition du certificat.

A l'issue de ces deux ans la certification devra être renouvelée selon les conditions précisées au paragraphe 5.4.

5.1 La certification

Le processus de certification se compose de 5 étapes allant du dépôt d'un dossier par le demandeur à la certification par Promotelec Services.

5.1.1 Dossier de demande

Le demandeur doit préciser lors de sa demande de certification :

- le domaine d'application de la démarche qualité proposée,
- le niveau de perméabilité à l'air maximal garanti,
- ainsi que les coordonnées du responsable de la démarche.

5.1.1.1 Réception de la demande

La demande d'attribution de la certification est matérialisée par un « contrat de demande » (réf. PS 1451) renseigné sous sa seule responsabilité par le demandeur désireux d'obtenir la certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES ».

En signant le contrat de demande et en y apposant le cachet de sa société, le demandeur s'engage notamment à se référer et respecter les documents suivants :

- le Référentiel de la certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » (réf. PS 1450) ;
- les Conditions générales de vente (réf. PS 1453).

Le contrat complété et signé doit être adressé à Promotelec Services, accompagné des pièces décrites au paragraphe 5.1.1.3.

A réception de ces éléments, Promotelec Services adresse un accusé de réception au demandeur justifiant de la complétude de son dossier de demande et propose une plage de dates pour l'audit in situ.

5.1.1.2 Date d'effet de la demande

La date d'effet d'une demande d'attribution de certification est la date de signature du contrat de demande présenté par le demandeur.

La version des documents de référence à utiliser, notamment le référentiel est celle en vigueur à la date de la signature du contrat de demande sous réserve d'un envoi de ce contrat à Promotelec Services sous trente jours, cachet de la Poste faisant foi. Le référentiel en vigueur est disponible sur le site de Promotelec Services.

La validité de la demande de certification est de douze mois à compter de la date d'effet.

Passé ce délai, pour tout dossier qui n'aurait pas obtenu la certification « Démarche Qualité Étanchéité à l'air du bâtiment en maison individuelle », Promotelec Services fera une relance auprès du demandeur dans le treizième mois suivant la date de réception. Passé un délai de deux mois après cette relance, le contrat de demande sera réputé comme résilié et le demandeur en sera informé. Toutefois, Promotelec Services se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la demande après examen du bien-fondé des justifications fournies par le demandeur.

5.1.1.3 Constitution du dossier

Pour constituer valablement sa demande, le demandeur doit fournir à Promotelec Services dès la demande :

- le contrat de demande complété et signé ; accompagné du paiement des frais afférent à la demande de certification conformément aux dispositions des conditions générales de vente ;
- un descriptif des dispositions organisationnelles structurant la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment en maison individuelle , et répondant *a minima* aux points cités au paragraphe 4.3. Ce document organisationnel décrit l'intégralité de la démarche qualité et peut renvoyer vers des documents supports. L'ensemble de ces documents supports décrivant la démarche qualité et traçant son application doivent être fournis ;
- la liste de l'ensemble des maisons en cours appliquant la démarche qualité ;
- la liste de l'ensemble des maisons sur lesquelles la démarche qualité a été appliquée (sur le dernier Nprod livré) ;
- le dossier de mesures de la perméabilité à l'air des bâtiments testés comprenant les rapports des mesures réalisées conformément à la norme NF EN 13829 et à ses documents d'application pour les mesures réalisées jusqu'au 31 août 2016 et à la norme NF EN ISO 9972 et à ses documents d'application pour les mesures réalisées depuis le 1^{er} septembre 2016.

Ces mesures doivent être réalisées par des personnes reconnues compétentes par le ministre en charge de la construction et de l'habitation, et indépendantes du demandeur ou des organismes impliqués en exécution ou maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments visés pour les quantités minimales telles que :

- si $N_{prod} \leq 500$ maisons individuelles : $N_{tests} = 5 + 10\%$ de N_{prod} et $N_{pc} > N_{tests}/2$;
- si $N_{prod} > 500$ maisons individuelles : $N_{tests} = 55 + 5\%$ de $(N_{prod} - 500)$ et $N_{pc} > N_{tests}/2$
- en cas d'opérations de maisons individuelles groupées, les règles d'échantillonnage prévues par les normes et leurs documents d'application ne s'appliquent pas.

Le dossier de mesure précise la méthode retenue pour écarter tout risque de sélection d'un échantillon biaisé. Les maisons ayant fait l'objet d'une mesure doivent être représentatives de la production des maisons soumises à la démarche qualité. Pour cela, l'échantillonnage est réalisé à partir des critères contenus dans le domaine d'application de la démarche qualité dont obligatoirement les critères suivants :

- les marques et/ou filiales concernées (si plusieurs) ;
- le nombre de niveaux ;
- la localisation géographique (selon la diversité relative à l'organisation de la structure ou des filiales) ;
- les caractéristiques architecturales et constructives ayant un impact important sur le traitement de l'étanchéité à l'air.

Le demandeur veille à respecter les critères pertinents pour l'échantillonnage et veille à garantir parfaitement la représentativité sur ces critères. Le demandeur veille également à ce que les mesures soient réparties tout au long de l'année.

- Un histogramme présentant en abscisse et par classe de $0,05 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ sous 4 Pa, les valeurs mesurées de perméabilité à l'air de l'enveloppe des maisons et en ordonnée le nombre de maisons ayant ce niveau de perméabilité. Cet histogramme doit illustrer la performance des valeurs mesurées pour démontrer le respect systématique de la valeur limite pour l'ensemble des maisons soumises à la démarche qualité.

Une demande incomplète fera l'objet d'une suspension du processus d'attribution. La poursuite de l'instruction du dossier ne reprendra qu'après réception des éléments demandés. Une demande incorrecte fera l'objet d'une demande de complément d'informations auprès du demandeur, il appartient alors à Promotelec Services, sur la base des éléments de réponse fournis, de rejeter la demande ou de l'enregistrer.

5.1.2 Analyse documentaire

Après envoi de l'accusé de réception (voir paragraphe 5.1.1), Promotelec Services procède à l'évaluation de la demande qui lui est présentée.

Cette analyse documentaire permet à Promotelec Services de s'assurer :

- que les dispositions organisationnelles mises en place permettent bien de respecter les principes de la démarche explicités au paragraphe 4.3 ;
- que le système de management reprend les principes de la norme ISO 9001;
- de la complétude du dossier vis-à-vis des éléments listés dans le paragraphe 5.1.1.3;
- de la cohérence, complétude et conformité de la démarche qualité proposée.
- d'un point de vue technique, de la planification, réalisation, vérification et correction, des dispositions mises en place dans le cadre de cette démarche qualité;
- de la traçabilité de chaque étape de la démarche qualité listée dans le paragraphe 4.3;
- de la mise en œuvre de la démarche qualité sur l'échantillon de maisons (défini au paragraphe 5.1.1.3) par la vérification :
 - de leur appartenance au domaine d'application;
 - de la conformité des mesures de perméabilité à l'air vis-à-vis des textes réglementaires et normatifs en vigueur ;
 - des résultats des mesures de perméabilité à l'air.

Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires si nécessaire.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le demandeur. Celui-ci doit alors apporter des éléments de réponse au plus tard pour le rendez-vous de l'audit in situ.

En cas de différence entre le contrat de demande et le dossier fourni, le demandeur devra mettre sa demande en conformité. Dans le cas contraire l'absence de mise en conformité peut entraîner un refus de certification.

A l'issue de cette évaluation, Promotelec Services prend contact avec le demandeur pour finaliser l'organisation de l'audit in situ réalisé par ses soins.

5.1.3 Audit in situ

Cet audit est réalisé chez le demandeur selon les principes de la norme EN/ISO 19011 par des auditeurs indépendants du demandeur et des organismes impliqués en exécution ou maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage et compétents dans le domaine de l'étanchéité à l'air.

Au cours de cet audit sont examinés :

- la capacité du demandeur à répondre aux questions de l'auditeur,
- l'application de la démarche qualité sur trois dossiers de maisons ;
 - par la vérification de l'implication des entreprises dans la démarche qualité au travers notamment des clauses contractuelles, de leur sensibilisation et de leur formations, des documents de suivi de chantier et des suites données aux écarts et non-conformités.
 - par la conformité de ces documents vis à vis de la démarche qualité prévue.
 - par le suivi des écarts, la planification et le suivi des actions et les améliorations de la démarche. Cette planification et ce suivi doivent être conformes à ce qui est prévu dans la démarche qualité.
- et tout autre élément permettant de justifier la qualité de l'étanchéité à l'air proposée par la démarche du demandeur.

Sont également examinés les éventuels points relevés lors de l'analyse documentaire (voir paragraphe 5.1.2).

À l'issue de la visite, l'auditeur établit un rapport d'audit qu'il communique au demandeur sous trois semaines. Ce rapport valide la demande de certification ou reprend les éventuels écarts constatés.

Chaque écart doit faire l'objet d'une justification par le demandeur auprès de Promotelec Services. La levée de ces écarts permettra le passage en revue d'évaluation.

5.1.4 Revue d'évaluation

Promotelec Services procède ensuite à une revue d'évaluation au cours de laquelle sont examinés les résultats de l'analyse documentaire et du rapport d'audit in situ.

Lors de cette revue d'évaluation, il peut être demandé des éléments complémentaires et nécessaires pour l'attribution de la certification.

5.1.5 Attribution de la certification

Promotelec Services certifie la démarche qualité pour le domaine d'application proposé par le demandeur.

L'attribution de la certification se matérialise par l'édition d'un certificat identifié par un numéro unique d'authentification.

Le certificat reprend a minima les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur ainsi que les dénominations de ses marques commerciales le cas échéant ;
- le domaine d'application de la démarche qualité certifiée,
- la perméabilité à l'air maximale garantie,
- la date d'émission du certificat,
- la date de fin de validité du certificat,
- la version du référentiel Promotelec Services appliqué.

Il est ensuite adressé au demandeur et les informations du certificat sont publiées sur le site internet de Promotelec Services.

Cette certification s'applique aux maisons individuelles dont la date du procès-verbal de réception de fin de chantier est comprise entre la date d'émission du certificat et sa date de fin de validité.

5.2 La surveillance

La surveillance a lieu pendant la durée de validité de la certification ou de son renouvellement. Elle se matérialise par la réalisation de tests d'étanchéité à l'air sur des maisons individuelles comprises dans le domaine d'application du titulaire (maisons non réceptionnées mais terminées pour permettre la réalisation des mesures en état d'achèvement).

Le titulaire fournit à l'issue du premier semestre de sa certification et sur demande de Promotelec Services une liste de maisons en cours de construction et sous démarche qualité avec leur date prévisionnelle de réception ainsi que les maisons livrées depuis l'obtention de la certification (pour évaluer le Nprod).

Le nombre de maisons à tester est défini suivant la règle d'échantillonnage suivante :

- Si $N_{prod} \leq 500$ maisons alors $N_{tests} = 2 + 1\%$ de N_{prod}
- Si $N_{prod} > 500$ maisons alors $N_{tests} = 6 + 1\%$ de $(N_{prod}-500)$ et $N_{tests} Max = 25$.

Dans cette liste, Promotelec Services choisit les maisons à tester et en informe le titulaire.

Promotelec Services pourra sélectionner plus d'opérations que N_{tests} pour pallier d'éventuels décalages de planning.

Le titulaire transmet alors à Promotelec Services pour chacune des maisons sélectionnées:

- l'étude thermique,
- un jeu de plans complet.

Promotelec Services programme alors les tests en coordination avec le titulaire.

Promotelec Services réalise lui-même les mesures sur les maisons choisies mais il se réserve la possibilité de sous-traiter la réalisation de ces tests.

Dans tous les cas, ces mesures sont effectuées par des mesureurs reconnus compétents par le ministre en charge de la construction et de l'habitation, indépendants du demandeur ou des organismes impliqués en exécution ou maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à leurs documents d'application.

A l'issue de la campagne de tests, Promotelec Services procède à l'exploitation des rapports. Ceux-ci doivent permettre de vérifier que les valeurs relevées sont inférieures ou égales à la valeur maximale garantie par la certification.

Dans tous les cas, Promotelec Services informe le titulaire des résultats des mesures effectuées.

En cas de résultat de mesure non-conforme, Promotelec Services réalise au moins une mesure supplémentaire.

De plus, pour chaque résultat de mesure non-conforme, le titulaire transmet à Promotelec Services les actions spécifiques mises en place conformément aux dispositions prévues à son référentiel.

En cas de fourniture d'un plan d'action jugé insuffisant, Promotelec Services se réserve la possibilité de demander la réalisation de mesures supplémentaires.

Si ces mesures s'avèrent non-conformes, Promotelec Services pourra prononcer le retrait de la certification conformément au chapitre 8.1 du présent référentiel.

5.3 Les extensions ou révisions du domaine d'application

Le titulaire peut, au cours de la validité de son certificat ou au moment de sa demande de renouvellement, demander l'extension ou la révision de sa certification. Ces demandes peuvent toucher tous les critères du domaine d'application ainsi que la valeur d'étanchéité maximale garantie.

Le titulaire contacte Promotelec Services et exprime sa demande de révision/extension. Promotelec Services réalise l'analyse de la demande et fait parvenir au titulaire un devis accompagné d'un courrier qui précise les modalités de contrôle nécessaires à la validation de sa demande ainsi qu'un délai estimatif d'instruction.

La validation de la révision/extension est basée sur une analyse documentaire mais peut également être complétée par un audit in situ ou par la réalisation de mesures suivant la nature de la demande d'extension ou de révision.

Après acceptation de la proposition, le titulaire formalise sa demande en adressant à Promotelec Services a minima :

- le contrat de demande de révision/extension complété et signé ; accompagné du paiement des frais afférent à cette demande conformément au devis ;
- les éléments actualisés de sa démarche qualité qui concernent le nouveau domaine d'application ;
- la liste de l'ensemble des maisons sur lesquelles le nouveau domaine d'application de la démarche qualité a été appliqué ;
- les rapports des mesures réalisés sur les maisons concernées par le nouveau domaine d'application.

Après analyse documentaire, réalisation d'un audit ou des mesures le cas échéant, le certificat est mis à jour avec la nouvelle description du domaine d'application. Il est réédité, la date de fin de validité de la certification restant inchangée.

Le certificat est transmis au titulaire et les informations du certificat sont publiées sur le site internet de Promotelec Services.

5.4 Le renouvellement

La certification ayant une durée de validité de deux ans, celle-ci doit faire l'objet d'une demande de renouvellement pour être maintenue.

Pour anticiper le dépôt du dossier de renouvellement, Promotelec Services contacte le titulaire au plus tard six mois avant la date de fin de validité de son certificat afin de lui proposer un contrat de renouvellement.

Pour toute demande de renouvellement de certification, le titulaire doit faire parvenir à Promotelec Services le contrat de demande de renouvellement accompagné du dossier à fournir au plus tard quatre mois avant la date de fin de validité de son certificat. Le titulaire doit préciser si une demande d'extension/révision de son domaine d'application est déposée conjointement à son dossier de renouvellement.

Pour constituer valablement sa demande, le titulaire doit fournir à Promotelec Services :

- le contrat de demande de renouvellement complété et signé avec le cachet de la société; accompagné du paiement des frais afférent à la demande de renouvellement de certification conformément aux dispositions des conditions générales de vente ;
- les éléments actualisés de sa démarche qualité ainsi que les éléments traçant l'amélioration continue ;
- la liste de l'ensemble des maisons sur lesquelles la démarche qualité a été appliquée depuis la dernière évaluation ;
- la liste de l'ensemble des maisons en cours appliquant la démarche qualité ;
- le dossier de mesures de la perméabilité à l'air des bâtiments testés qui comprend les rapports des mesures réalisées conformément à la norme NF EN 13829 et à ses documents d'application pour les mesures réalisées jusqu'au 31 août 2016 et à la norme NF EN ISO 9972 et à ses documents d'application pour les mesures réalisées depuis le 1^{er} septembre 2016. Le volume Ntests est calculé sur la base de Nprod achevé au dépôt de la demande de renouvellement ;
- l'histogramme des valeurs mesurées ainsi que le ou les histogrammes des périodes Nprod précédentes.

Nota 1 : Dans le cas d'une demande conjointe de révision / extension de son domaine d'application, le titulaire doit fournir en complément de son dossier de demande de renouvellement :

- les éléments d'évolution de sa démarche qualité concernant cette demande de révision/extension ;
- la liste de l'ensemble des maisons concernées par la demande de révision/extension ;
- le dossier de mesures de la perméabilité à l'air de ces mêmes maisons testées comprenant les rapports des mesures réalisées conformément à la norme NF EN 13829 et à ses documents d'application pour les mesures réalisées jusqu'au 31 août 2016 et à la norme NF EN ISO 9972 et à ses documents d'application pour les mesures réalisées depuis le 1^{er} septembre 2016.

Nota 2 : Le dossier de renouvellement doit porter sur le dernier domaine d'application certifié dans le cas où une révision/extension a été validée.

Une demande incomplète fera l'objet d'une suspension du processus d'attribution. La poursuite de l'instruction du dossier ne reprendra qu'après réception des éléments demandés. Une demande incorrecte fera l'objet d'une demande de complément d'informations auprès du demandeur, il appartient alors à Promotelec Services, sur la base des éléments de réponse fournis, de rejeter la demande ou de l'enregistrer. La poursuite de l'instruction du dossier ne reprendra qu'après réception des éléments demandés.

La certification de renouvellement est basée sur le principe de certification décrit au chapitre 5.1.

Elle est composée d'une analyse documentaire fondée sur les évolutions de la démarche qualité depuis la certification, d'un dossier de mesure et d'un audit in situ chez le titulaire en sa présence afin d'évaluer l'amélioration continue de la démarche qualité proposée par le titulaire.

L'attribution du renouvellement de la certification se matérialise par l'édition d'un nouveau certificat précisant la nouvelle date de fin de validité du certificat et les évolutions du domaine d'application le cas échéant.

Il est ensuite adressé au demandeur et les informations du certificat sont publiées sur le site internet de Promotelec Services.

Cette certification de renouvellement est valable deux ans à compter de sa date d'émission et est également soumise à une surveillance (paragraphe 5.2) au cours de sa validité.

6 PILOTAGE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION : COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi traite de toutes les questions, d'ordre général, relatives au processus d'attribution de la certification « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES ».

a) Attributions

- Il s'assure de l'application du présent référentiel « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES » et prend toutes les mesures correctives nécessaires.
- Il valide les processus d'audit in situ qui peut prendre en compte les spécificités des demandeurs.
- Il décide de toute modification ou ajustement jugé utile.
- Il s'assure de la compétence de ses prestataires.
- Il désigne nominativement les auditeurs et les certificateurs Promotelec Services.
- Il prend toute mesure nécessaire à la gestion et à la protection de la marque de certification « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES », décide les poursuites à engager en cas d'utilisation abusive de cette dernière.
- Il formule un avis sur les sanctions à prendre à l'encontre des demandeurs de la certification « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES » en cas de non-respect par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

b) Fonctionnement

- Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de suivi sont tenus au secret professionnel.

7 REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION «BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES»

7.1 Propriété de la marque

Promotelec Services est propriétaire de la marque collective de certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES ».



Promotelec Services s'engage pendant toute la durée d'exploitation du présent règlement à maintenir en vigueur cette marque. Le demandeur ne saurait revendiquer un quelconque droit de propriété.

7.2 Droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES »

L'obtention de la certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES ». Le demandeur obtient le droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » dès lors que la certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » a été attribuée par Promotelec Services. En aucun cas, le demandeur ne peut user de cette marque avant la date d'émission du certificat.

7.3 Modalités d'utilisation du droit d'usage de la marque

Le droit d'usage conféré au seul demandeur l'autorise, pendant une durée maximum de deux ans à compter de la date d'émission du certificat, à développer toute communication visant à informer des tiers que la certification de la « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » a été délivrée par Promotelec Services pour un domaine d'application précisé dans le certificat.

Le demandeur ne peut faire usage de ce droit que pour les opérations incluses au domaine d'application ayant obtenu la certification de « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES », sans qu'il puisse exister un risque de confusion. En conséquence, le demandeur doit désigner d'une façon explicite et non équivoque l'opération admise à bénéficier de ce droit.

Par ailleurs, toute communication sur la certification par le demandeur doit impérativement mentionner le numéro unique d'identification du certificat Promotelec Services.

Si le demandeur fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification.

Toute modification apportée à une démarche ayant obtenu le certificat « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES » et affectant les conditions pour lesquelles ladite certification avait été attribuée, a pour effet de faire cesser le droit d'usage de la marque par le demandeur.

7.4 Protection du droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES »

En cas de manquement aux exigences du présent règlement, Promotelec Services est en droit d'exiger, à tout moment, du titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES » de se mettre en conformité dans les plus brefs délais avec les dispositions du présent règlement.

Si la demande de mise en conformité par le titulaire du droit d'usage de la marque « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES » n'est pas satisfaite dans le mois à compter de la mise en demeure par Promotelec Services, le titulaire du droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES » devra en cesser tout usage sur simple demande de Promotelec Services.

Promotelec Services se réserve le droit d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera opportune en cas d'usage abusif de sa marque collective de certification et notamment, d'engager toute action en contrefaçon de ladite marque, en cas d'usage par une personne qui ne serait pas ou qui ne serait plus autorisée par Promotelec Services à utiliser la marque collective de certification « BÂTIpermÉA PROMOTELEC SERVICES ».

7.5 Utilisation du logo et défense de la marque Cofrac

Bien que Promotelec Services soit, en tant que certificateur, accrédité par le Cofrac, le demandeur ne peut se prévaloir de l'accréditation Cofrac qui reste limitée au seul organisme certificateur.

8 RETRAIT OU SUSPENSION DE LA CERTIFICATION

8.1 Retrait

La certification d'une démarche qualité délivrée à un titulaire peut être retirée à tout moment par Promotelec Services, sans qu'il puisse lui en être fait de valable reproche, en cas de manquements régulier l'atteinte de l'objectif fixé, de non-respects avérés de sa démarche qualité, de refus de procéder à la surveillance, de non-fourniture des documents nécessaires tout au long du cycle de certification ou de renouvellement de la certification, ou en cas de démarche frauduleuse ou d'utilisation frauduleuse de son certificat ...

Promotelec Services notifie ce retrait au titulaire par tout moyen approprié. Le retrait de la certification entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage par le demandeur de la marque collective de certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » ainsi que la reprise des mesures systématiques de fin de chantier pour les maisons individuelles ayant une date de procès-verbal de livraison postérieure à la date du retrait .

Le titulaire doit alors retourner à Promotelec Services les documents de certification. Une procédure aux fins d'exécution forcée à l'effet d'obtenir les dits documents pourra être requise par Promotelec Services aux frais du titulaire au cas où ceux-ci ne s'exécuteraient pas spontanément.

Promotelec Services modifiera en conséquence la date de validité du certificat publiée sur son site internet.

8.2 Suspension

Dans le cas où le titulaire serait dans l'incapacité temporaire de fournir à Promotelec Services les éléments nécessaires à la réalisation de la phase de surveillance ou de renouvellement, il peut demander à Promotelec Services une suspension de sa certification.

Pendant cette période, le titulaire perd le droit d'usage de la marque collective de certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » ainsi que son certificat. Promotelec Services modifiera en conséquence les informations publiées sur le site internet de Promotelec Services.

Promotelec Services lui proposera alors des modalités de réactivation de sa certification. Si le titulaire ne peut satisfaire à ces conditions et dans le délai fixé par Promotelec Services, celui-ci pourra prononcer le retrait.

9 RESPONSABILITÉ

La responsabilité du certificateur relève du régime de la faute prouvée sur la base d'une obligation de moyens. Seuls les manquements aux obligations afférentes au certificateur, dont l'origine lui serait directement imputables engagent la responsabilité de Promotelec Services.

En revanche, compte tenu de la nature de son intervention, Promotelec Services n'engage jamais sa responsabilité sur la conformité de l'opération aux prescriptions, règles et normes en vigueur autre que les points définis dans son référentiel ni sur le bon fonctionnement, l'adéquation ou les bonnes performances des installations de l'opération.

La responsabilité de Promotelec Services n'est jamais engagée :

- en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par le demandeur;
- en cas de force majeure telle que définie par la Loi et les Tribunaux.

Promotelec Services engage sa responsabilité au titre des dommages résultant directement et exclusivement de manquements fautifs à ses obligations de délivrance, de traitement de la certification telles que définies au présent référentiel et des documents auxquels il se réfère sous réserve des précisions et limitations présentées dans cet article. Dans tous les cas où la responsabilité de Promotelec Services serait engagée, Promotelec Services n'indemniserait que les seules conséquences dommageables en lien direct avec ses fautes en rapport avec le contenu de sa mission à l'exclusion expresse du coût de remise en état et/ou en conformité de l'opération avec son référentiel ou de vices affectant l'opération dans la limite de dix pour cent de la somme facturée au demandeur au titre de la prestation.

Dans tous les cas, aucune action en responsabilité ne saurait être exercée envers Promotelec Services plus d'un an après la délivrance de la certification. Toute réclamation en lien avec l'exécution de l'opération concernera exclusivement le demandeur lesquels, en tant que de besoin, s'en porte garant vis-à-vis de Promotelec Services.

Promotelec Services n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et promoteurs.

10 MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION DE PROMOTELEC SERVICES

Toute demande de certification transmise à Promotelec Services entraîne des frais à la charge du demandeur. Des frais supplémentaires seront exigés au demandeur :

- dans l'hypothèse où l'audit in situ n'a pu avoir lieu du fait du demandeur ou a été reporté par le demandeur dans les 48h avant la date convenue;
- dans l'hypothèse où la réalisation d'une mesure d'étanchéité n'a pu avoir lieu du fait du demandeur ou a été reporté par le demandeur dans les 48h avant la date convenue ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services réalise une mesure supplémentaire d'étanchéité;
- dans l'hypothèse où le demandeur modifie son contrat de demande après réception de l'accusé réception de recevabilité de la demande de certification;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite réalisée dans le cadre d'une réclamation non justifiée.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la demande de certification. Les tarifs en vigueur sont disponibles auprès de Promotelec Services sur son site internet. Le demandeur est réputé en avoir une pleine et parfaite connaissance. Toutes les prestations de Promotelec Services sont effectuées à titre forfaitaire et quel que soit le résultat de la demande de certification. Elles sont exigibles dès la réception de la demande de certification. Tout défaut de paiement du demandeur entraîne la résiliation de la procédure de certification sans que cela n'exempte le demandeur du complet règlement des sommes dues.

11 CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble du personnel de Promotelec Services et des personnes intervenant pour son compte dans le processus de certification sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités de certification. Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du demandeur sauf dans le cadre d'un contentieux judiciaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, il est possible de faire exercice du droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données nominatives fournies dans le cadre de la certification.

Cette faculté s'exerce par le demandeur par courrier à : Promotelec Services – CIL, Tour Chante Coq, 5 rue Chante Coq, 92808 PUTEAUX CEDEX. Les dossiers relatifs à une demande de certification sont archivés par Promotelec Services numériquement pendant un an à partir de la date de fin de validité de la certification ou de son retrait.

12 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur des prescriptions ne relevant pas du référentiel et, plus généralement, de la mission de Promotelec Services ne sera pas prise en compte ni instruite par Promotelec Services.

Les réclamations, pour être recevables, doivent être exprimées par courrier à : Promotelec Services, 5 rue Chante-Coq, Tour Chantecoq, 92808 PUTEAUX et adressées dans un délai qui ne saurait excéder :

- 1 an après la délivrance de la certification ;
- 30 jours francs dans le cas où le demandeur contesterait une décision prise par Promotelec Services dans le cadre de l'instruction de la demande de certification.

Promotelec Services répondra alors au demandeur sous un délai d'un mois. Dans un second temps, si un désaccord persiste entre Promotelec Services et le demandeur, ces derniers peuvent présenter un recours devant le comité de recours, dans un délai de trente jours après réception de la réponse de Promotelec Services. Ce recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du comité de recours (Promotelec Services - 5 rue Chante-Coq - Tour Chantecoq - 92808 PUTEAUX). Le comité de recours instruit les dossiers dont il est saisi. Le comité de recours apprécie le bien-fondé de la réclamation, au regard de l'application des exigences du référentiel, et décide de la suite à réserver à la réclamation. La décision du comité de recours est sans appel et s'impose à Promotelec Services et au demandeur. Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de recours sont tenus au secret professionnel.

En toutes hypothèses, le demandeur s'engage vis-à-vis de Promotelec Services à répondre à toute réclamation de ses clients, à prendre des mesures appropriées et à documenter leurs actions. Le demandeur doit conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur les opérations faisant l'objet d'une certification « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » et les communiquer à Promotelec Services sur simple demande écrite de sa part. Tout recours devant les tribunaux concernant une opération objet d'une demande de certificat « BÂTIPERMÉA PROMOTELEC SERVICES » oblige Promotelec Services à surseoir à la poursuite de la demande d'attribution sans qu'il puisse lui en être fait valablement le reproche.

13 MODIFICATION DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL

Toute modification du présent référentiel est soumise à l'accord préalable du Ministère en charge de la Construction puis doit être approuvée par le comité de suivi qui en fixera les nouvelles modalités et la date d'effet. Tout nouveau référentiel ne s'appliquera qu'aux seuls dossiers reçus après cette date d'effet sans interférence avec les dossiers en cours.

Réf. PS 1450-3 (novembre 2016)

Tour Chantecoq – 5 rue Chantecoq
92808 Puteaux Cedex
Tél. 01 41 97 42 22 – Fax 01 41 97 42 45
www.promotelec-services.com

Promotelec Services SASU au capital de 1 502 000 euros
SIRET : 518 998 406 00012 – NAF : 7490A
IDEN CEE : FR 21 518 998 406